



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-178

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-08-20-00011 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UN
LIEU DE RECHERCHES **??** IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT
DU SERVICE DE CHIRURGIE DIGESTIVE DU CHU DE ROUEN **??** (3 pages) Page 5

R28-2026-08-24-00007 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
SOINS POUR L'ACTIVITE DE MEDECINE - POLYCLINIQUE DU PARC DE
CAEN (1 page) Page 9

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritime

R28-2026-08-27-00012 - AR 151-2026 - Fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques des zones de production 14.169
(Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud - le
Wigwam), situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados) (3 pages) Page 11

R28-2026-08-28-00007 - AR 152-2026 - Encadrant la pêche à pied des
moules sur les gisements naturels du Boulonnais **??** (Département du
Pas-de-Calais) du 1er septembre au 2 octobre 2026 (10 pages) Page 15

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR

R28-2026-08-26-00001 - Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer les actes sous le
progiciel Chorus (6 pages) Page 26

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-08-17-00003 -
20260817-R28-2026-08-17-00003-AR-MFR-Normandie (21 pages) Page 33

R28-2026-08-26-00002 - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - BARBEY Pierre (2
pages) Page 55

R28-2026-08-26-00003 - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - BLANCKAERT
Aurore (2 pages) Page 58

R28-2026-08-26-00005 - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DES
CHAMPS DORES (2 pages) Page 61

R28-2026-08-26-00004 - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- BONTE Elsa (2
pages) Page 64

R28-2026-08-26-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- SCEA D2G (2 pages)	Page 67
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2026-08-21-00002 - Délégation de signature au profit de Mme LEFEBVRE-EVENOT - CESSION MONTVILLE LEGRAND (1 page)	Page 70
R28-2026-08-27-00013 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Cassandra ROBERT dans le cadre de vente ATLAS COPCO/ EPF Normandie - dossier Saint Valery en caux (2 pages)	Page 72
R28-2026-08-27-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Florence HAMON dans le cadre de la cession au profit de la Communauté de Communes GRANVILLE TERRE ET MER - dossier CERENCES (1 page)	Page 75
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2026-08-28-00008 - Arrêté n° SGAR 26-085 portant attribution du label de librairie indépendante de référence [REDACTED] et du label de librairie de référence (3 pages)	Page 77
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2026-08-28-00006 - Arrêté portant délégation de signature à madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation concernant le département des affaires immobilières (DAI) (5 pages)	Page 81
R28-2026-08-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature à madame Annie-Claude GAUMONT, responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'Innovation (DRESRI) de l'académie de Normandie concernant le département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur (DACES) (3 pages)	Page 87
R28-2026-08-28-00004 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice (2 pages)	Page 91
R28-2026-08-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Normandie - DRAFPIIC [REDACTED] (3 pages)	Page 94
R28-2026-08-28-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire [REDACTED] à monsieur FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie - BOP 172 [REDACTED] Délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation - DRESRI (4 pages)	Page 98

R28-2026-08-28-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire ?? à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique -BOP 163, 219 et 364 ?? Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - DRAJES (4 pages)

Page 103

R28-2026-08-28-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activité d'inspection, contrôle ?? et évaluation des ACM et EAPS à monsieur Adrien MONCOMBLE, ?? délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie (2 pages)

Page 108

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-20-00011

DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU
DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU
PROFIT DU SERVICE DE CHIRURGIE DIGESTIVE
DU CHU DE ROUEN

DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU SERVICE DE CHIRURGIE DIGESTIVE DU CHU DE ROUEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;
- VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026
- VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2026 et déclarée recevable le 18 mars par l'Agence régionale de santé de Normandie, par Monsieur le Professeur Jean-Jacques TUECH, responsable du lieu de recherches impliquant la personne humaine implanté sur le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, Hôpital Charles Nicolle, en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine pour son service de chirurgie digestive ;
- VU le rapport du 19 juin 2026 de Monsieur Nicolas PAYEN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU le rapport du 17 août 2026 de Madame Marie-Françoise MERLIN-BERNARD, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT la demande déposée par le CHU de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine dénommé LRIPH « chirurgie digestive » située au sein du CHU de Rouen site de Charles Nicolle à Rouen ;

CONSIDERANT que le lieu de recherche dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches envisagées et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique et du rapport du médecin inspecteur de santé publique que le lieu de recherche ne disposera pas de matériels pour le stockage et la conservation des médicaments expérimentaux et produits nécessaires à la recherche ; que

cette activité sera assurée par l'unité « Essais cliniques » de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que le personnel de l'unité « Essais cliniques », placé sous la responsabilité du Dr Nathalie DONNADIEU, pourra être amené à étiqueter ou sur-étiqueter des traitements à réception de traitements non étiquetés ou lorsque qu'une prolongation de la date de péremption est autorisée par le promoteur ;

CONSIDERANT que les médicaments et produits expérimentaux nécessaires aux recherches du LRIPH seront stockés dans l'Unité « Essais Clinique » et non dans le LRIPH sauf exception ;

CONSIDERANT qu'il est constaté qu'un chariot d'urgence sera disponible dans le LRIPH (unité LOYGUE au 2ème étage du pavillon DEROCQUE) à proximité de la salle de soins, que ce chariot sera systématiquement placé à proximité de la pièce où a lieu le protocole de recherche, que les chariots d'urgence sont accessibles à l'ensemble du personnel 24h/24h et font l'objet d'une procédure de contrôle ;

CONSIDERANT le lieu de recherche dispose d'un service d'hospitalisation de 21 chambres soit 30 lits (Unité LOYGUE) ; que le nombre maximal de volontaires sous protocole présents dans le LRIPH sera de 30 ;

CONSIDERANT que la prise en charge des urgences, la qualification des investigateurs, le système qualité, l'archivage, et la protection des données font l'objet de procédures formalisées et correspondent aux normes exigibles ; que les procédures consultées démontrent une organisation maîtrisée ; que les protocoles d'urgence sont disponibles ;

CONSIDERANT que le poste de psychologue intervenant au sein de l'unité de chirurgie digestive est vacant ;

CONSIDERANT que l'organisation médicale est adaptée ; que les conventions avec le SAMU, le service des urgences, le service de réanimation sont fournies ; que les procédures de transfert sont anticipées ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine dénommé LRIPH « chirurgie digestive » au profit du CHU de Rouen site de Charles Nicolle est accordée.

Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est située dans l'Unité LOYGUE, au 2ème étage du pavillon Derocque.

Article 2 :

Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Monsieur le professeur Jean-Jacques TUECH.

Article 3 :

Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires malades. Le champ des recherches envisagées concerne la chirurgie digestive ainsi que les médicaments pour les phases 1 à 4.

Article 4 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées., Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de ROUEN sis 53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ; - Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

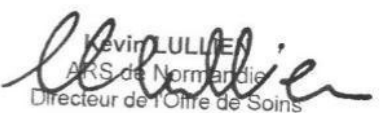
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 20 août 2026

P /O Le Directeur général,



Kevin LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-24-00007

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
SOINS POUR L'ACTIVITE DE MEDECINE -
POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE MEDECINE – POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc de Caen pour l'exercice d'une l'activité de soins de médecine adultes est renouvelée en date du 1^{er} octobre 2026, avec effet au 1^{er} octobre 2027, pour une durée de sept ans soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-08-27-00012

AR 151-2026 - Fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques des
zones de production 14.169 (Géfosse-Fontenay
Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud - le
Wigwam), situées sur le littoral de la commune
de Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 août 2026

ARRÊTÉ n° 151/2026

**Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production
14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam),
situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119/2026 du 06 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques des zones de production 14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 119/2026 susvisé et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Géfosse – Septembre 2026

La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
01/09/26	08:08	05:18	10:08	91
02/09/26	08:38	05:38	10:38	85
03/09/26	09:09	06:09	11:09	75
04/09/26	09:50	06:50	11:50	62
WE				
07/09/26	14:14	11:14	16:14	45
08/09/26	15:32	12:32	17:32	60
09/09/26	16:34	13:34	18:34	76
10/09/26	17:25	14:25	19:25	90
11/09/26	18:09	15:09	20:09	98
WE				
14/09/26	07:36	05:37	09:36	97
15/09/26	08:03	05:39	10:03	89
16/09/26	08:27	05:40	10:27	77
17/09/26	08:48	05:48	10:48	49
18/09/26	09:12	06:12	11:12	36
WE				
21/09/26	13:48	10:48	15:48	24
22/09/26	14:56	11:56	16:56	35
23/09/26	15:42	12:42	17:42	50
24/09/26	16:23	13:23	18:23	64
25/09/26	17:02	14:02	19:02	77
WE				
28/09/26	18:57	15:57	20:00	99
29/09/26	07:14	05:59	09:14	98
30/09/26	07:46	06:00	09:46	96

Article 2 :

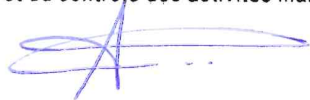
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

AUCART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DG AMPA
DGAL
DIRM MEMN
DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14
ARS 14
DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et
Caen, Brigade nautique de Ouistreham
CRC
CRPMEM de Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CACEM
Mairies littorales concernées
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du
CRPMEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-08-28-00007

AR 152-2026 - Encadrant la pêche à pied des
moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais) du 1er
septembre au 2 octobre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 août 2026

ARRÊTÉ n° 152/2026

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais) du 1^{er} septembre au 2 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 28 août 2026 ;

Considérant l'avis favorable du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO) du 28 août 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

1/10

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 1^{er} septembre au vendredi 2 octobre 2026, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés, selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERMÉ
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERMÉ
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	FERMÉ
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERMÉ
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERMÉ
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette	FERMÉ
			Gisements de l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	FERMÉ
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisements de : Fort de l'Heurt Rieu de Cat Alprech et Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	FERMÉ

Article 2 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2026/2027 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

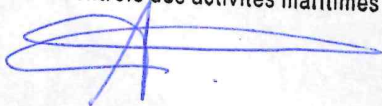
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Fabien
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP – CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-DML 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BL – Moyens nautiques

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

3/10



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

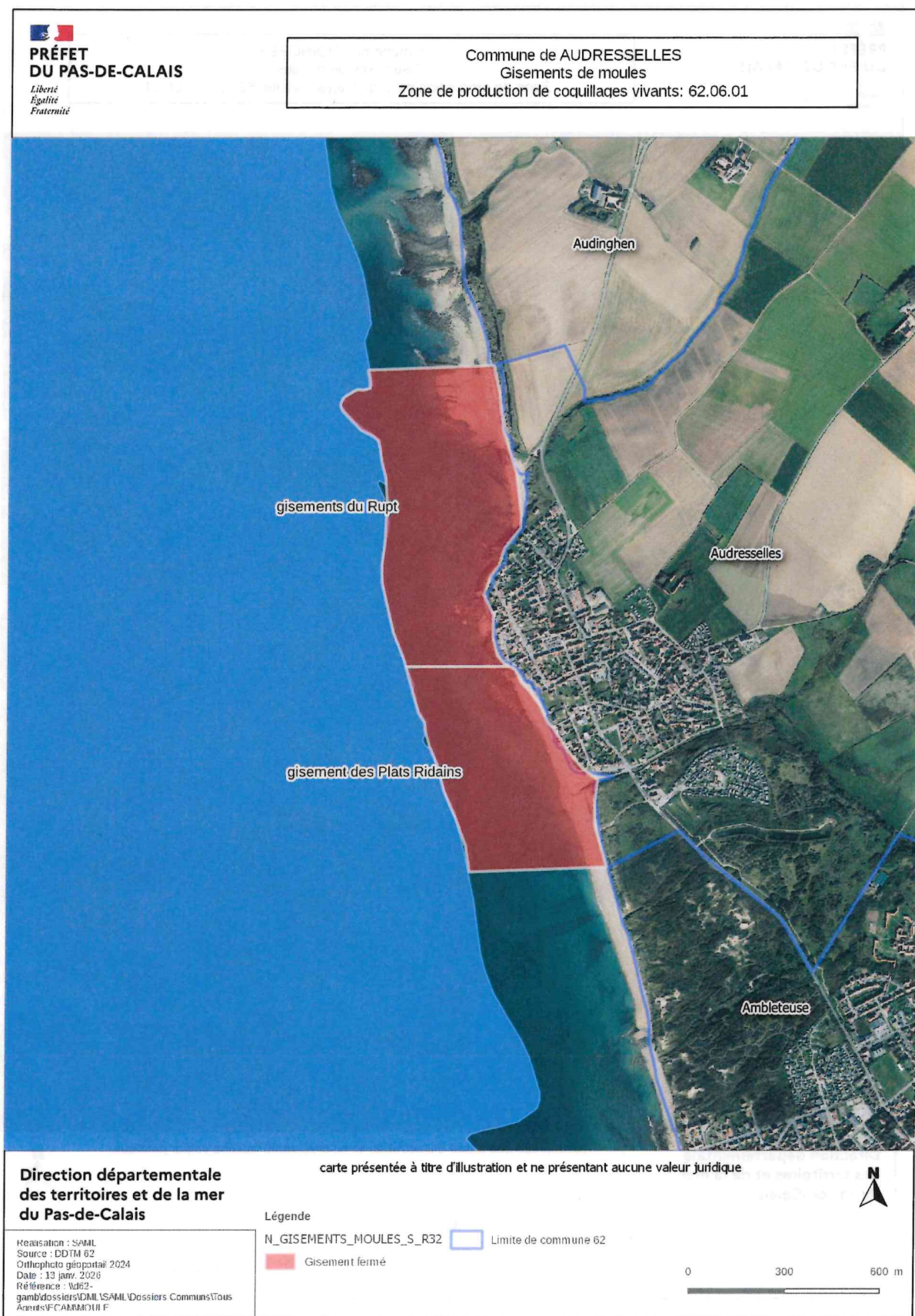
4/10



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

5/10

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

6/10

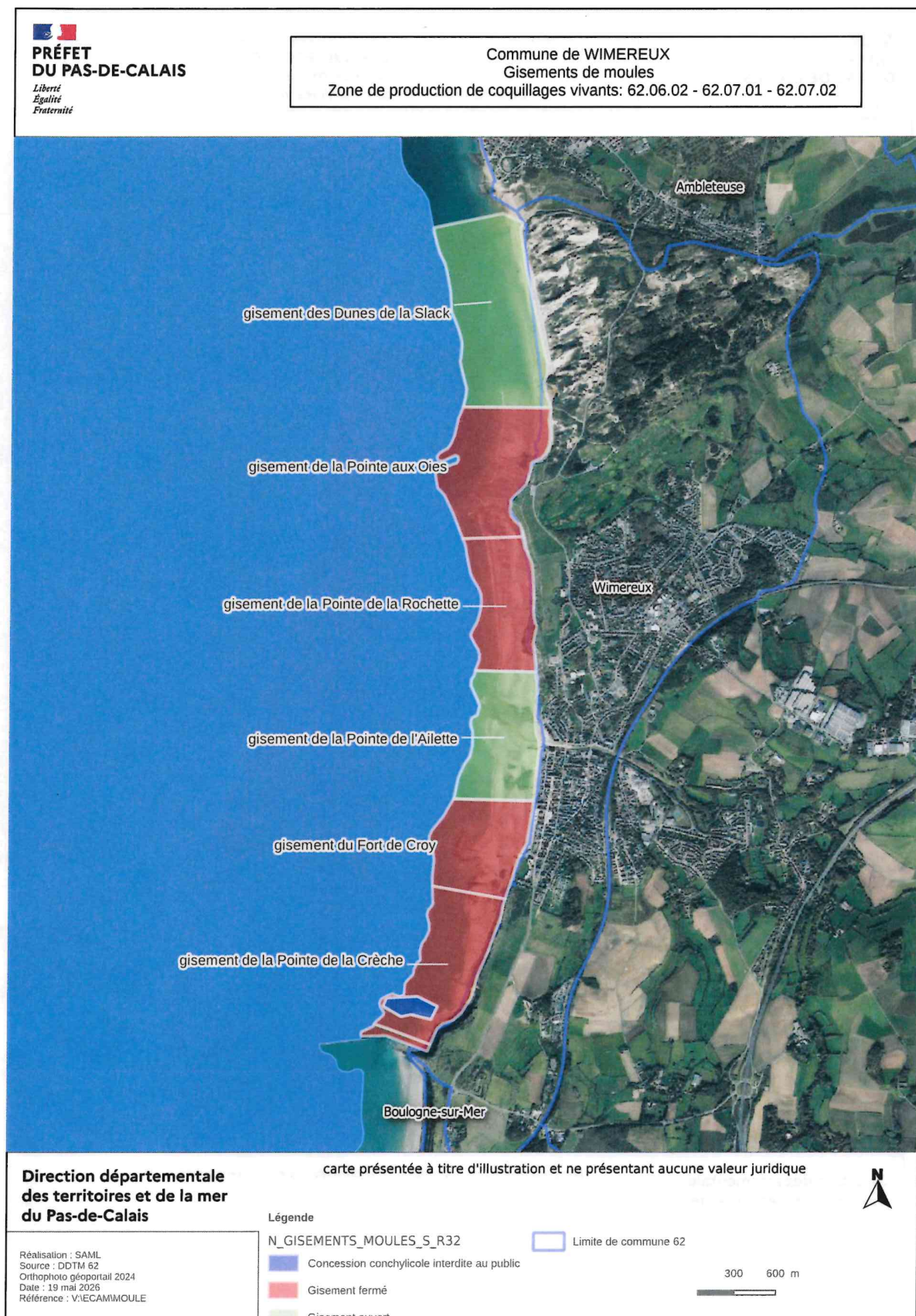
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

7/10



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

8/10



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

9/10



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

10/10

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00001

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer
les actes sous le progiciel Chorus

**Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire
à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2019 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général

des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2024 portant nomination de Madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Karine SERREC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Préfet de région à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-024 du 27/02/2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation d'ordonnancement secondaire du 13/12/2024
- Vu l'arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus en date du 26/12/2025
- Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance conclue le 16/12/2020 entre le Ministre de l'Économie, des finances et de la Relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Vu l'avenant du 27/12/2021 à la convention du 16/12/2020 entre le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance
- Vu la convention de délégation de gestion sur l'unité opérationnelle de l'action sociale régionale du 19/12/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pilotage des BOP et des UO dans le progiciel Chorus

Rôle de responsable de BOP

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution budgétaire
- les ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agent	Fonction	Profil Chorus
Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	RBOP
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Adrien NOIZET	Chargé de mission cellule d'appui aux services prescripteur	RBOP

Rôle de responsable d'UO

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la programmation des crédits
- la priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- le rétablissement de crédits

Agent	Fonction	Profil Chorus
Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	RBOP
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Adrien NOIZET	Chargé de mission cellule d'appui aux services prescripteur	RBOP

Article 2 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus formulaires

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus formulaires pour les BOP définis ci-après les actes suivants :

- demandes d'achats ou d'engagements juridiques
- constatations et certifications de services faits
- ordres de payer
- demandes d'émission de recettes non fiscales

AGENT	FONCTION	Profil Chorus formulaires	BOP
Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	Saisisseur, valideur	143 (Titre 2), 149, 206 (Titre 2), 215, 216, 354, 362 et 723
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur	143 (Titre 2), 149, 206 (Titre 2), 215, 216, 354, 362 et 723
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur	143 (Titre 2), 149, 206 (Titre 2), 215, 216, 354, 362 et 723
Mme Véronique CAM	Gestionnaire logistique	Saisisseur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
M. Aurélien FABRE	Gestionnaire vacataire	Saisisseur	143 (Titre 2), 149, 206 (Titre 2), 215, 216, 354, 362 et 723
M. Adrien NOIZET	Chargé de mission cellule d'appui aux services prescripteur	Saisisseur, valideur	143 (Titre 2), 149, 206 (Titre 2), 215, 216, 354, 362 et 723

AGENT	FONCTION	Profil Chorus formulaire	BOP
Mme Hélène COURCELLE	Responsable locale de formation	Saisisseur	215, 354
Mme Alexia BOURDIER-NOIROT	Gestionnaire de formation	Saisisseur	215, 354
Mme Nolwenn LUCAS	Adjointe à la cheffe du SRAL	Saisisseur, valideur	206
Mme Mathilde CHANTELOUBE	Adjointe à la cheffe du SRAL	Saisisseur, valideur	206
Mme Rebecca CAMPION	Assistante	Saisisseur, valideur	206
Mme Karine BELLANGER	Responsable du pôle gestion des dotations et des personnels des établissements de formation agricole	Saisisseur, valideur	143
Mme Claude-Cristel BRIARD	Chargée du suivi personnels des établissements publics	Saisisseur	143
Mme Sonia POIRRIER	Gestionnaire des établissements privés	Saisisseur, valideur	143
Mme Isabelle BLONDEL	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur	143
Mme Delphine GIBET	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur	143
M. Romain CAMPART	Gestionnaire actions éducative, vie scolaire	Saisisseur	143

Article 3 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière d'ordre de mission dans le cadre du progiciel Chorus DT

Subdélégation est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager financièrement dans Chorus DT, pour l'ensemble des BOP, les dépenses par la validation des ordres de mission (profil "service gestionnaire") dans Chorus-DT :

- M.Rémi LAFOREST
- Mme Valérie GARNIER
- M. Christophe WAGNER
- M. Aurélien FABRE
- pour la direction et les chefs de service : Mme Emeline COHAN

Article 4 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement dans le cadre du progiciel Chorus DT

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus-DT la validation des états de frais de déplacement valant transfert vers Chorus pour l'ensemble des BOP :

- M. Christophe WAGNER
- M. Sue VANG
- M. Aurélien FABRE

Article 5 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de bourses et frais de déplacement de membres de jurys, imputés sur le BOP 143, dans le cadre du progiciel Escale

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Escale la validation des flux de bourses et frais de déplacement valant transfert vers Chorus pour l'ensemble des BOP :

- M. Romain CAMPART
- Mme Karine BELLANGER
- M. Christophe WAGNER, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Romain CAMPART et de Mme Karine BELLANGER

Article 6 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de cartes achats

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus formulaires les ordres de paiement relatifs aux dépenses sur cartes achats :

- M. Christophe WAGNER, responsable de programme cartes achats de l'UO DRAAF Normandie
- M. Sue VANG, suppléant au responsable de programme cartes achats de l'UO DRAAF Normandie
- M. Aurélien FABRE, suppléant au responsable de programme cartes achats de l'UO DRAAF Normandie

Article 7 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de cartes logées

Au sein du progiciel Chorus Formulaires, les utilisateurs suivants disposant, dans Chorus DT, du rôle FV (Gestionnaire de Facture Valideur) sont autorisés à réaliser les ordres de paiement relatifs aux dépenses sur les cartes logées :

- Mme Isabelle PUNELLE,
- M. Christophe WAGNER,
- M. Sue VANG,
- M. Adrien NOIZET,
- M. Aurélien FABRE.

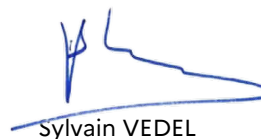
Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 26 août 2026

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-17-00003

20260817-R28-2026-08-17-00003-AR-MFR-Norma
ndie

**Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements
compensateurs après défrichement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code forestier, et notamment le livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), l'article L341-6 (conditions de l'autorisation de défrichement) ;
- Vu** le Code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 en date du 02/12/2025 relative à la mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 en date du 03/08/2026 relative à la mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Considérant

- que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 en date du 03/08/2026 relative à la mise à jour des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des provenances éligibles et liste les peupliers cultivar sans consultation de la commission régionale de la forêt et du bois ;
- que l'instruction technique du 02/12/2025 demande le renvoi direct aux fiches conseil d'utilisation des ressources forestières du ministère pour les provenances, instaure de nouvelles règles pour les demandes de dérogation, et modifie les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction à compter du 1^{er} août 2026 ;
- qu'il y a ainsi lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral pour la région Normandie ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1er Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

2/21

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive par le demandeur de l'aide, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 Densités minimales

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAE.

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales. Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou

3/21

avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque. Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 3 présente, également, la carte des régions écologiques et des sylvoécorégions du territoire normand.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

– Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

– Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

– Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

– Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées après le 1er août 2026 sont fixées dans l'annexe 3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 03 août 2026 et sont rappelées dans l'annexe 4.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2026-2027. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles fixées dans

l'annexe 4 bis se substituent aux normes de l'annexe 4.

Article 6 Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>.

Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- (a) les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- (b) les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt, encadrés et suivis par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation présentés par le demandeur de l'aide et validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 4. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi: dispositifs expérimentaux

6/21

installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents du fournisseur » des lots de matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 sus-visé est abrogé.

Article 10 Exécution

Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 17 août 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

8/21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



ANNEXE 1 – Essences éligibles

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

Essences résineuses

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/ diversification
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
Calocèdre (ou cèdre à Encens)	<i>Calocedrus decurrens</i>			X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i> Mill.	X	X	X
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i> Henry	X	X	X
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i> Caar.	X	X	X
Pin à l'encens	<i>Pinus taeda</i> L.	X	X	X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>Nigra</i>	X		X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>Salzmannii</i>	X		X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait	X	X	X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	X	X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	X	X	X
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i> Endl.			X
If	<i>Taxus baccata</i>			X
Thuja géant	<i>Thuja plicata</i> Donn.			X

Essences feuillues

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement /diversification
Érable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	X	X	X
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	X	X	X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>	X	X	X
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill.</i>	X	X	X
Châtaignier hybride	<i>Castanea sativa Xcrenata</i>			X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica L.</i>	X	X	X
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X
Noyers hybrides	<i>Juglans hybrides Majorxregia et Nigraxregia (1)</i>	X	X	X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	X
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X		X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	X	X	X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	X	X	X
Chêne rouge d'amérique	<i>Quercus rubra L.</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	X	X	X
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>			X
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	X	X	X
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	X	X*	X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	X	X*	X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	X	X
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			X
Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>			X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X		X
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X		X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X

10/21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement /diversification
Orme cultivar Lutèce®Nanguen	<i>Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen</i>			X

X* : Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40 % des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

ANNEXE 1.2 Liste régionalisée de juillet 2026 à juin 2028 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Certains clones se trouvent sous protection commerciale communautaire, entre parenthèse est mentionné le terme de la protection commerciale – le nom de l'organisme obtenteur.

Peupliers euraméricains :

ALBELO (2039 – 3C2A)*, ALERAMO (2044 – CREA), BLANC DU POITOU, BRENTA (2034 – CREA), CHARCANE (2051 – GIS Peuplier), DANO (2041 – 3C2A), DIVA (2044 – CREA), GALICANE (2051 – GIS Peuplier), GARO (2041 – 3C2A), KOSTER, I-45/51, LUDO (2041 – 3C2A), MOLETO (2045 – CREA), MONCALVO (2045 – CREA), ORCANE (2051 – GIS Peuplier), RONA (2041 – 3C2A), SOLIGO (2034 – CREA), TARO (2034 – CREA), TUCANO (2044 – CREA), VESTEN (2032 – INBO)

* Cultivar subventionnable placé « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires

Peupliers interaméricains et rétrocroisement :

AF8 (2040 – Alasia), RASPALJE

Peupliers trichocarpa :

FRITZI-PAULEY, TRICHOBEL

Hybrides Trichocarpa X maximowiczii

BALKAN (2037 – INBO), SKADO (2037 – INBO)

Liste « annexe » (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

MARKE (2046 – INBO), DENDER (2046 – INBO), SPRINT (2045 – 3C2A), TURBO (2045 – 3C2A), NIKOS (2045 – 3C2A), AGORA (2045 – 3C2A), REMUS (2049 – INBO), BIC (2057 – Alasia), AF13 (2050 – Alasia), MISSOURI (2051 – Alasia).

Les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières des Populus sont révisés tous les 2 ans par l'INRAE et disponibles sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

ANNEXE 2 – Densités minimales pour les plantations en plein

En plantation en plein, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et d'accompagnement/diversification est fixée à :

Nom commun – Essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1*	Densité de tiges vivantes par hectare cadastral installées à 5 ans après paiement du solde
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent Tous les résineux	1 200 plants/ha dont 1 100 plants/ha minimum d'essences « objectif »	900 tiges/ha pour les essences « objectif »
Peupliers cultivars, noyers, clone de merisier	150 plants ou plançons/ha	130 tiges/ha
Autres feuillus	850 plants/ha	800 tiges/ha**

Un projet peut comprendre une ou plusieurs essences objectif. Dès lors qu'il comprend une des essences objectif de la première ligne du tableau, c'est la densité minimale de cette ligne qui s'applique.

* - Une saison de plantation forestière s'étale de novembre de l'année n à mai de l'année n+1.

- Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40 % des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

** avec possibilité de comptabiliser, avec les tiges issues de la plantation, les tiges d'essence objectif issues du recru naturel.

Exemples :

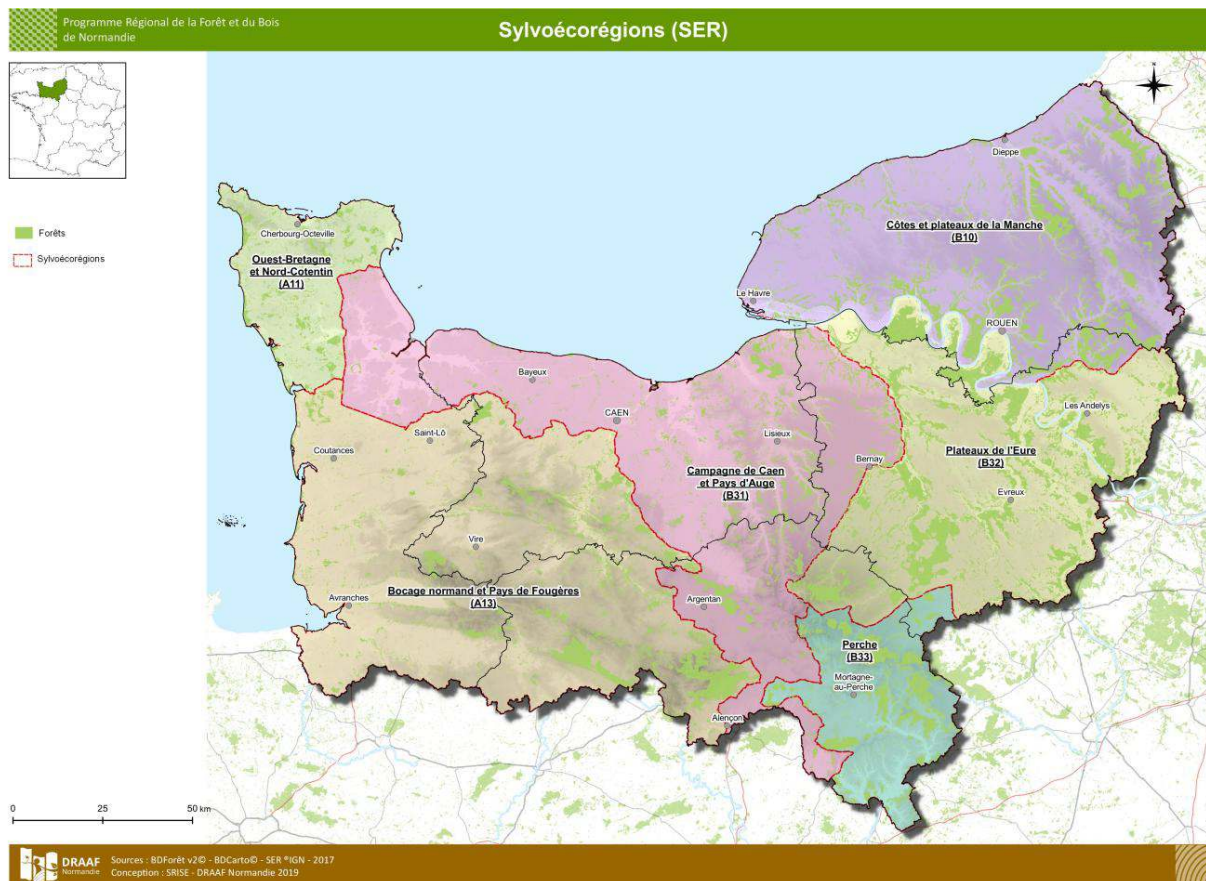
- Une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence-objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- Une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

ANNEXE 3 – Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

Le territoire normand est divisé en deux grandes régions écologiques (GRECO)

- le grand ouest cristallin et océanique (roches cristallines du massif armoricain)
- le centre nord océanique (roches sédimentaires du bassin parisien).

Au sein de chacune de ces grandes régions écologiques, on distingue des sylvoécorégions : (SER)



GRECO	SER présentes en Normandie
Grand Ouest Cristallin et Océanique	A 11 Ouest Bretagne et Nord Cotentin A 13 Bocage Normand et Pays de Fougères
Centre Nord Océanique	B 10 Côtés et plateaux de la Manche B 31 Campagne de Caen et Pays d'Auge B 32 Plateaux de l'Eure B 33 Perche

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Normandie, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...)

ANNEXE 4 – Normes dimensionnelles

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants résineux

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
CÈDRE DE L'ATLAS	<i>Cedrus atlantica</i>	Godet/Motte	10 – 20	3	1	350
			15 – 30	4	2	350
MÉLÈZE D'EUROPE MÉLÈZE HYBRIDE	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	2	350
			30 – 50	5	2	350
ÉPICÉA DE SITKA	<i>Picea sitchensis</i>	Racines nues	30 – 50	5	4	
			50 et +	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	3	200
			30 – 50	5	4	200
			50 et +	7	4	350
PINS NOIRS : PIN LARICIO de CORSE PIN d'AUTRICHE PIN SALZMANN	<i>Pinus nigra</i> <i>Ssp Laricio corsicana</i> <i>Ssp Nigra</i> <i>Ssp Salzmannii</i>	Racines nues	11 – 20	4	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	Inf. à 1 an	100
			11 – 15	3	1	200
			15 – 30	4	2	350
PIN MARITIME PIN à L'ENCENS	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	Godet/Motte	15 – 35	3	6 mois à 1 an	100
			20 – 40	3	6 mois à 1 an	200
			40 – 50	4	6 mois à 1 an	200
PIN SYLVESTRE	<i>Pinus sylvestris</i>	Racines nues	8 – 15	3,5	2	
			15 – 30	5	3	
			30 et +	6	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	Inf à 1 an	100

16/21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



			11 – 15	3	1	200
			15 – 30	4	2 *	350
DOUGLAS VERT	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Racines nues	25 – 40	5	2	
			40 – 60	7	4	
			60 – 80	9	4	
			80 et +	12	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			25 – 40	5	2	350
SAPIN DE BORNMÜLLER	<i>Abies bornmuelleriana</i>	Racines nues	15 – 25	6	4	
			25 – 35	7	5	
			35 et +	8	5	
		Godet/Motte	10 – 15	4	4	350
			15 – 25	6	4	350

Remarque : Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées. Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

* : *Pinus sylvestris* : godet 2 + 1 admis

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants feuillus

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
ÉRABLE SYCOMORE ÉRABLE PLANE ÉRABLE CHAMPÊTRE	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>platinoïdes</i> <i>campestre</i>	Racines nues	40 – 60	6	2	
			60 – 80	8	2	
			80 et +	10	2	
		Godet/Motte	20 – 40	4	1	200
			40 – 60	5	1	350
			60 – 80	6	1	350
AULNE GLUTINEUX AULNE à FEUILLE en CŒUR AULNE BLANC BOULEAU VERRUQUEUX BOULEAU PUBESCENT TILLEUL à PETITE FEUILLE TILLEUL à GRANDE FEUILLE TREMBLE	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Alnus alba</i>	Racines nues	30 – 50	5	1	
			50 – 80	7	2	
			80 et +	10	3	
	<i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i>	Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 40	4	1	350
	<i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>		40 – 60	6	1	350
CHÂTAIGNIER	<i>Castanea sativa</i>	Racines nues	25 – 40	5	1	
			40 – 60	7	2	
			60 – 80	9	2	
			80 et +	12	2	

17/21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 40	5	1	350
			40 – 60	7	1	350
HÊTRE COMMUN CHARME	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 40	5	1	350
			40 – 60	6	1	350
NOYER COMMUN	<i>Juglans regia</i>	Racines nues	15 – 30	6	1	
			30 – 60	8	2	
			60 – 90	10	2	
			90 – 120	14	3	
			120 et +	16	3	
NOYER NOIR	<i>Juglans nigra</i>	Racines nues	20 – 40	6	1	
			40 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
NOYER HYBRIDE	<i>Juglans</i> <i>Nigra x regia</i> <i>Major x regia</i>	Racines nues	30 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
MERISIER	<i>Prunus avium</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	6	1	350
CHÊNE ROUGE D'AMÉRIQUE	<i>Quercus rubra</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PÉDONCULÉ CHÊNE SESSILE CHÊNE CHEVELU	<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i> <i>Quercus cerris</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PUBESCENT	<i>Quercus pubescens</i>	Racines nues	25 – 30	4	2	
			30 – 40	5	2	
			40 – 50	5	3	
			50 – 80	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200

18/21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



			20 – 60	5	1	350
CHÊNE VERT	<i>Quercus ilex</i>	Godet/Motte	10 – 25	3	1	200
			25 – 30	4	1	350
POMMIER SAUVAGE	<i>Malus sylvestris</i>	Racines nues	50 – 80	8	3	
			80 et +	10	3	
CORMIER ALISIER TORMINAL	<i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	2	350
PEUPLIER NOIR (Mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	Racines nues	50 – 80	5	1	
			80 et +	7	2	
ROBINIER FAUX ACACIA	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	5	1	350

Plançons de peupliers

L'âge maximum admis pour les plançons est de **3 ans**.

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25 – 30
	10/12	4	30 – 40
	12/14	4,50	40 – 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m.

ANNEXE 4 bis : Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour la campagne 2026-2027

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Essences de feuillus

Nom commun	Nom latin	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Âge maximum des plants (année)	Volume minimum des godets/mottes (cm ³)
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	60 – 80	6	3	350
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40 – 50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50 – 80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20 – 50	5	2	200
		50 – 60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40 – 60	6	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15 – 25	3	2	200
		25 – 40	4	2	350
		40 – 55	6	2	350
		55 – 60	7	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30 – 50	5	2	200
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	50 – 80	7	2	350
		80 et +	9	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	15 – 40	4	2	200
		40 – 60	5	2	350
		60 et +	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 – 60	4	2	200
		60 – 80	6	2	350
		80 et +	8	2	350
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	40 – 50	4	2	200
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	50 – 80	6	3	350
		80 et +	8	3	350

Essences de résineux

Nom commun	Nom latin	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Âge maximum des plants (année)	Volume minimum des godets/mottes (cm ³)
Sapin de bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	15 – 35 35 – 45	5 6	5 5	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 – 20 20 et +	3 4	2 3	200 350
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	20 – 30 30 – 50 50 – 80	4 5 6	2 2 2	200 350 350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11 – 20	3	2	100
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	20 – 30	4	2	200
Pin de Salzman	<i>Pinus laricio Salzmanii</i>	30 – 50	5	2	350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	6 – 11 11 – 20 30 – 50	2 3 5	2 2 2	100 100 350
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	30 – 40 40 – 50 50 – 60	5 6 7	2 2 2	350 350 350

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00002

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - BARBEY
Pierre



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **19 MAI 2026**

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur BARBEY Pierre
68 chemin des jardins

27210 MANNEVILLE LA RAOULT

Numéro de dossier : 2158

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 5,0486 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MANNEVILLE LA RAOULT	- OB128 - OB22 - OB459 - OB461 - OB464	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2158, à la date du : 22/04/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

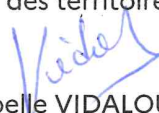
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service économie
agricole et des territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00003

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE -
BLANCKAERT Aurore

Evreux, le **30 AVR. 2026**

Le Préfet de l'Eure à
Madame BLANCKAERT Aurore
le Genetray

27150 ETREPAGNY

Numéro de dossier : 2142

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 128,5159 ha pour l'installation de Mme BLANCKAERT Aurore, comme gérante et associée exploitante au sein de la SCEA DE BEZU pour 130,03 hectares et un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MARTAGNY	- A17 - A26 - A66 - A67 - A69 - A70 - A74 - A75 - ZA11 - ZA13 - ZA7 - ZC10 - ZC11 - ZC2	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2142, à la date du : 16/04/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

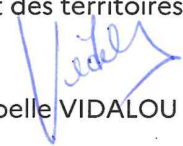
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service économie
agricole et des territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - EARL DES
CHAMPS DORES

Evreux, le 05/05/2026

Le Préfet de l'Eure à
EARL DES CHAMPS DORES

67 ROUTE DE CLAVILLE

27180 CAUGE

Numéro de dossier : 2155

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 164,3091 ha pour la création de l'EARL DES CHAMPS DORES concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAUGE	- AB248 - ZB299 - ZC129 - ZC130 - ZC51 - ZC52 - ZC80 - ZC93 - ZC97 - ZH104 - ZH57 - ZH58 - ZH6 - ZH7 - ZH8 - ZH83 - ZH84 - ZH99 - ZI1 - ZI16 - ZI3 - ZI4 - ZI42 - ZI44 - ZI4K - ZI50 - ZI6 - ZI61 - ZI7 - ZI8	

	- ZK116 - ZK13 - ZK16 - ZL24 - ZL78
CLAVILLE	- C850 - D14 - G153 - G154 - G57 - G58 - G95 - G99 - H155 - X4 - ZD3 - ZD4
FERRIERES HAUT CLOCHER	- ZI25 - ZI36
ORMES	- ZE10 - ZE8

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2155, à la date du : 20/04/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie
agricole et des territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00004

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE- BONTE Elsa

Evreux, le **13 0 AVR. 2026**

Le Préfet de l'Eure à

Madame BONTE Elsa
30 bis rue Albert Parissot

27800 THIBOUVILLE

Numéro de dossier : 2149

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 80,1556 ha pour la création de la SCEA HAUTETERRE et l'installation de Madame BONTE Elsa comme gérante et associée exploitante dans la SCEA concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DAMPIERRE SUR AVRE - 28350	- AE18 - AE24 - AE26 - AE27	
DROISY	- XA4 - XA5 - XA6 - XA8 - XA9 - ZB43 - ZB45 - ZB47 - ZB49 - ZE10	
MARCILLY LA CAMPAGNE	- X26	
NONANCOURT	- B122 - B69 - B70 - B71	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2149, à la date du : 10/04/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service économie
agricole et des territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-08-26-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE- SCEA D2G



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: AS.DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **1-1 JUIL. 2025**

Le Préfet de l'Eure à

**SCEA D2G
2 RUE LESSELIN**

**CERNAY
27330 BOIS ANZERAY**

Numéro de dossier : 1841

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 63,7484 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - BEAUMESNIL	- ZI6 - ZI7	
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	- D120 - E154 - E155 - E174 - E176 - E239 - E240 - ZE10 - ZE11	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1841, à la date du : 19/06/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

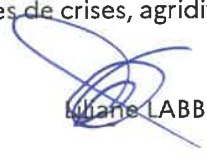
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

EPF Normandie

R28-2026-08-21-00002

Délégation de signature au profit de Mme
LEFEBVRE-EVENOT - CESSION MONTVILLE
LEGRAND

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de MONTVILLE le 13 octobre 2020, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 16 juin 2020 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montville, du 1^{er} octobre 2020,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SAS « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la COMMUNE DE MONTVILLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Seine-Maritime, dont l'adresse est à MONTVILLE (76710), Mairie de MONTVILLE 21 place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 217604529,

- une parcelle de terrain nu, lieudit « Rue François Mauriac », cadastré section AK n°s 809 et 815, d'une contenance totale de 09a 70ca,

moyennant le prix de **DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (2.926,58 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 décembre 2026,** se décomposant en valeur foncière pour 1,00 €, auquel s'ajoutent les frais notariés d'un montant de 2.437,82 € et la TVA sur prix total d'un montant de 487,76 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 21/08/2026
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 21/08/2026
Gilles GAL

✓ Certifié par [signature]

Notifiée à Rouen le 21/08/2026
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour accord,

Signé le 21/08/2026
Caroline LEFEBVRE-EVENOT

✓ Certifié par [signature]

EPF Normandie

R28-2026-08-27-00013

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Cassandra ROBERT dans le cadre de vente
ATLAS COPCO/ EPF Normandie - dossier Saint
Valery en caux

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Cassandra ROBERT

Le Directeur Général, par intérim, de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et l'E.P.F. Normandie, le 06 mai 2025, après délibération de la Communauté de Communes du 02 avril 2025 et décision du Directeur Général de l'EPF Normandie du 23 avril 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, avec le concours de l'étude VXL NOTAIRES, 19 rue Cognacq-Jay à 75007 PARIS, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Cassandra ROBERT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de

La Société dénommée ATLAS COPCO FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 4.655.456,00 €, dont le siège est à FREPILLON (95740), 14 Avenue Louis Blériot, ZAC des épineaux, identifiée au SIREN sous le numéro 348582834 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE

Immeuble article un

A SAINT-VALERY-EN-CAUX (76460), 78 Rue de Bourtheroulde,
Une parcelle de terrain nue, après démolition de bâtiments,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	77	78 RUE DE BOURTHEROULDE	01 ha 48 a 35 ca
AM	89	LE BOURTHEROULDE	00 ha 04 a 20 ca

Total surface : 01 ha 52 a 55 ca

Immeuble article deux

A SAINT-VALERY-EN-CAUX (76460) Le Moulin à Vent,
Une parcelle de terre édifiée de ruines à l'état de friche
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZS	92	LE MOULIN A VENT	01 ha 53 a 00 ca

Moyennant le prix TOTAL de **DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (228 960,00 € TTC)**, en ce compris la TVA pour un montant de TRENTE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (30 510,00 €) en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 27/08/2026
Le Directeur Général,
Par Intérim,

Notifiée à Rouen,
à Madame Cassandra ROBERT,

Bon pour acceptation,
Signé le 27-08-2026

Signé le 27/08/2026
Gilles Gal

Gilles Gal

✓ Certifié par  youtrust

Signé le 27/08/2026
Cassandra ROBERT

Cassandra ROBERT

✓ Certifié par  youtrust

EPF Normandie

R28-2026-08-27-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Florence HAMON dans le cadre de la
cession au profit de la Communauté de
Communes GRANVILLE TERRE ET MER - dossier
CERENCES

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, par intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre la Communauté de Communes GRANVILLE TERRE ET MER, en date du 11 avril 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 07 juillet 2022 dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 11 mars 2022 et délibération du Conseil Communautaire de GRANVILLE TERRE ET MER du 21 mars 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «D&A» titulaire d'un office notarial dont le siège social est à CAEN (14000), 12, rue de Tour de Terre, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la CESSIION au profit de :

- La Communauté de communes GRANVILLE, TERRE ET MER, personne morale de droit public, située dans le département de la Manche, ayant son siège à GRANVILLE (50400), 197, avenue des Vendéens, identifiée sous le numéro SIREN 200042604,

-d'un terrain sis à CERENCES (50510), lieudit « Le Moulin de la Chaussée », cadastré section AE n°s 40, 41, 42 et 44 d'une contenance totale de 02ha 22a 72ca.

moyennant le prix total de **DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (2 537,20 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **30 décembre 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 1,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.113,33 € et la TVA sur prix total d'un montant de 422,87 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général, par intérim

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Signé le 26/08/2026
Gilles Gal



✓ Certifié par ✱ youtrust

Bon pour acceptation,
Signé le 26-08-2026

Signé le 26/08/2026
Florence HAMON



✓ Certifié par ✱ youtrust

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-08-28-00008

Arrêté n° SGAR 26-085 portant attribution du
label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° SGAR 26-085
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 22 et 23 juin 2026,

SUR PROPOSITION du rapport de la présidente du Centre national du livre,

A R R E T E

Article 1 :

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 :

Le label de librairie de référence n'est attribué à aucun établissement de librairie.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Rouen, le **28 AOUT 2026**

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ANNEXE 1.
LABEL LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
NORMANDIE	CALVADOS	BAYEUX	Librairie Metropolis	82 229 912 900 020
NORMANDIE	EURE	VERNON	La Compagnie des Livres	44 885 939 700 029

Fait à Rouen le 28 AOUT 2026

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ANNEXE 2.
LABEL LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS**

AUCUN ÉTABLISSEMENT DE LIBRAIRIE CONCERNÉ EN NORMANDIE.

Fait à Rouen le **28 AOUT 2026**

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00006

Arrêté portant délégation de signature à
madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée
régionale académique à la recherche et à
l'innovation concernant le département des
affaires immobilières (DAI)



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation concernant le département des affaires immobilières (DAI)

La rectrice de la région académique Normandie,
La rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R.222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R.222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame Natacha CHICOT ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;

VU l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination de monsieur Jérôme COLSON dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant création de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant nomination de madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du 20 février 2024 portant nomination de la déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Vu la convention entre le ministre de l'Economie, des Finances et de la relance et le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation représentée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique de Normandie représentée par la rectrice de la région académique de Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance en date du 5 février 2021 ;

Vu la convention passée le 6 avril 2023 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie représentée par la rectrice de région académique relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention de délégation de gestion passée le 16 juin 2023 entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024 ;

Vu la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;

Vu la convention entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique » en date du 15 juillet 2024 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie pour les actes et décisions concernant le département des affaires immobilières (DAI) à l'exception des opérations relevant de l'ordonnancement secondaire.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Egalité
Fraternité

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-Claude GAUMONT, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Karine BERARD, ingénieure régionale de l'équipement ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique, à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Les affectations des autorisations d'engagement, les engagements de dépenses,
- Les pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7),
- Les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes,
- Les mains levées et lettres de libération,
- Les demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires,
- Les garanties à première demande et retenues de garanties,
- Les certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché,
- Les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Subdélégation est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget, à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet :

- De la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance en date du 5 février 2021 susvisé ;
- De la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » en date du 06 avril 2023 ;
- De la convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;
- De la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024 ;
- De la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;
- De la convention entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique » en date du 15 juillet 2024 ;

Article 5 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, de madame Alexandra GREVERIE, de monsieur Jérôme COLSON, la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-Claude GAUMONT la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :

- Madame Karine BERARD, cheffe du département des affaires immobilières ;

Article 6 : En application des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé ainsi que de :

- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance susvisé ;
- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 avril 2023 ;
- La convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;
- La convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024 ;
- La convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;
- La convention entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique » en date du 15 juillet 2024 ;

Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame GAUMONT Annie-Claude (validation) ;
- Madame BERARD Karine (validation).

Pour procéder à la certification du service fait à :

- Madame LUIS Isabelle (certification) ;
- Monsieur LENOUEL Frédéric (certification) ;

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 3 mars 2026 et prends effet au 3 août 2026.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

28 AOUT 2026

Natacha CHICOT



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00001

Arrêté portant délégation de signature à madame Annie-Claude GAUMONT, responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'Innovation (DRESRI) de l'académie de Normandie concernant le département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur (DACES)



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à madame Annie-Claude GAUMONT, responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'Innovation (DRESRI) de l'académie de Normandie concernant le département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur (DACES)

**La rectrice de la région académique Normandie,
La rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame Natacha CHICOT ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;

VU l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination de monsieur Jérôme COLSON dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à madame Alexandra GREVERIE secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique et à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à effet de signer tous les actes et décisions concernant le Département de l'Accompagnement et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, de madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique et de monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie-Claude GAUMONT, responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (DRESRI) de l'académie de Normandie, pour les actes et décisions concernant le département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur (DACES) ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-Claude GAUMONT, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole ALEXANDRE, Déléguée Régionale adjointe à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation ;
- Madame Stéphanie LEBOUIS, Cheffe du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur,

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés :

- les décisions prises après recours en matière de bourses de l'enseignement supérieur ;
- les attestations de reconnaissance des années effectuées auprès des INSPE pour les enseignants du supérieur ;
- les extraits conformes, les ampliations et les copies conformes d'arrêtés ;
- les accusés de réception des déclarations de candidatures des étudiants aux élections du conseil d'administration du CROUS ;
- les accusés de réception de la transmission des budgets, décisions modificatives de budget et comptes financiers ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les accusés de réception de la transmission des budgets, décisions modificatives de budget et comptes financiers ;
 - les accusés de réception de la transmission des décisions et délibérations réglementaires de l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ;
 - les bordereaux d'envoi de dossiers, actes ou décisions ;
 - les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,
- Monsieur Tanneguy PELLOIN, chef du pôle budgétaire et masse salariale du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur
 - Madame Guyonne DERVILLERS, cheffe du pôle du contrôle de légalité du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 3 mars 2026 et prends effet au 3 août 2026.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

28 AOUT 2026

Natacha CHICOT

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00004

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice

Le secrétaire général de région académique Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 97 34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame Natacha CHICOT ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 portant nomination de M. François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, à l'effet de signer au nom de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice exercée, par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Adrien MONCOMBLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par monsieur Luc COLAS, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédés de la mention suivante :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la rectrice de la région académique Normandie
Et par délégation
(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire)

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 18 novembre 2025 et prends effet au 3 août 2026.

Article 6 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen,

28 AOUT 2026

François FOSELLE

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-27-00004

Arrêté portant délégation de signature au
délégué régional académique à la formation
professionnelle initiale et continue de la région
académique Normandie - DRAFPIC



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Normandie DRAFPIC

**La rectrice de la région académique Normandie,
La rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-25 et D. 222-27 ;

Vu l'article R.222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame Natacha CHICOT ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;

Vu l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination de monsieur Jérôme COLSON dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2025 portant nomination de monsieur Didier MAGNIER, dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de la région académique Normandie et de l'académie de Normandie, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique et à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines à l'effet de signer les actes et décisions concernant la délégation régionale à la formation professionnelle initiale et continue et de viser les contrats de travail des personnels des groupement d'établissements (GRETA) et de l'Institut de la formation professionnelle en région académique Normandie (IFPRA).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté, subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de superviser le contrôle des contrats de travail des personnels des GRETA et de l'IFPRA Normandie :

- Monsieur Didier MAGNIER, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue - Directeur de l'IFPRA
- Madame Anne DEMARVILLE, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de signer les convocations et ordres de mission des CFC de l'académie et des personnels de la DRFPIC, notamment pour des déplacements en dehors de l'académie :

- Monsieur Didier MAGNIER, DRAFPIC
- Madame Anne DEMARVILLE, DRAFPIC adjointe

Article 4 :

Subdélégation de signature est également donnée au fonctionnaire désigné ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de ses compétences et limitativement désignés afin de signer :

CCF :

- les décisions de délivrance et de retrait des habilitations à la mise en œuvre des contrôles en cours de formation ;
- les décisions d'exiger que les candidats subissent de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser les candidats à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes ;

MCPA :

- les demandes de désignation et les décisions de nomination des experts désignés nominativement, respectivement par les CPRE, ou à défaut les CPNE, et par les chambres consulaires ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

- en cas d'absence de désignation d'experts, les mises en demeure le cas échéant ;
- les saisines visant le déclenchement des contrôles pédagogiques des formations par apprentissage ;
- les rapports des contrôles pédagogiques des formations par apprentissage mis en œuvre ;
- ainsi que toutes les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires de la mission de contrôle des formations par apprentissage qui y sont traitées ;

à :

Madame Murielle STEFANOVIC, IA-IPR, inspectrice coordonnatrice de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ;

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes correspondances courantes, avis, dérogations, agréments, autorisations, conventions de stage à l'étranger, arrêtés relatifs aux contrôles en cours de formation et bordereaux d'envoi :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académique ;
- Monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;
- Madame Murielle STEFANOVIC, IA-IPR, inspectrice coordonnatrice de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ;

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Fait à Caen, le


Natacha CHICOT

27 AOUT 2026

27 AOUT 2026

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00005

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire
à monsieur FOSELLE, secrétaire général de
l'académie de Normandie - BOP 172
Délégation régionale à l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation - DRESRI



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire
à monsieur FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie - BOP 172**

Délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

DRESRI

**La rectrice de la région académique Normandie,
La rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique en date du 1er avril 2019 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame Natacha CHICOT ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, et directrice du budget académique ;

VU l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination de monsieur Jérôme COLSON dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de Mme Annie-Claude Gaumont, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie,

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur François FOSELLE, secrétaire général d'académie, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget, à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 172 délégué dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à savoir :



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

1 - recevoir les crédits du programme :

- BOP 172,

2 - assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques :

- La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général d'académie, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget académie, à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP :

- Recherche et innovation (n°172)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués.

Article 4 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, de madame Alexandra GREVERIE, de monsieur Jérôme COLSON la délégation consentie à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Article 5 : En application de l'article 5 de N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé, subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 3 mars 2026 et prends effet au 3 août 2026.

Article 7 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le

28 AOUT 2026


Natacha CHICOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00003

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire
à monsieur François FOSELLE, secrétaire général
de région académique -BOP 163, 219 et 364
Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports - DRAJES



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire
à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique -BOP 163, 219 et 364**

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
DRAJES**

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique en date du 1er avril 2019 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale,



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame Natacha CHICOT ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté rectoral portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DR/DDFIP du Calvados en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi de secrétaire générale adjointe d'académie, directrice du budget ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 3 février 2026 portant nomination de monsieur Jérôme COLSON dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité.

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget et à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP 163 et 219 délégués dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à savoir :

1 - recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,

2 - proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En sa qualité de responsable de BOP subdélégué, monsieur François FOSELLE, devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique, à madame Alexandra GREVERIE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget, à monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Sport (n°219)
- Jeunesse et vie associative (n°163)



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Cohésion (n°364)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués

Article 5 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, de madame Alexandra GREVERIE ainsi que de monsieur Jérôme COLSON, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

En cas d'absence de monsieur Adrien MONCOMBLE et dans les limites et sous les conditions fixées à ses collaborateurs, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Luc COLAS, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Monsieur Walid BELAGGOUNE, chef de bureau des ressources financières et matérielles.

Article 6 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 susvisé, portant subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur Walid BELAGGOUNE - chef de bureau des ressources financières et matérielles ;
- Madame Stéphanie VENDEVILLE – gestionnaire budgétaire

pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur Walid BELAGGOUNE - chef de bureau des ressources financières et matérielles ;
- Madame Stéphanie VENDEVILLE – gestionnaire budgétaire

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 18 novembre 2025 et prend effet au 3 août 2026.

Article 8 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen,

28 AOUT 2026

Natacha CHICOT

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-08-28-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'activité d'inspection, contrôle
et évaluation des ACM et EAPS à monsieur
Adrien MONCOMBLE,
délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activité d'inspection, contrôle et évaluation des ACM et EAPS à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie

**La rectrice de la région académique Normandie,
La rectrice de l'académie de Normandie
La chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97 34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame Natacha CHICOT ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Vu l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Normandie,



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des compétences exercées sous son autorité conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004, en matière d'inspection et de contrôle des accueils de mineurs et des établissements des activités physiques et sportives.

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- les actes de portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux, les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de la justice administrative.

Article 3 : Monsieur Adrien MONCOMBLE est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, et dans les limites de leurs attributions et des compétences exercées dans les domaines relevant de leurs responsabilités au sein de la DRAJ ES, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Luc COLAS, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Laura BELLEC, cheffe du pôle protection des personnes et prévention des risques ;

Article 5 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédés de la mention suivante :

Pour le préfet de la région
Normandie et par subdélégation
(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire)

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 18 novembre 2025 et prend effet au 3 août 2026.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen,

28 AOUT 2026

Natacha CHICOT